

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE
ASBL « CALLANT »**



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat et minima litigieux

LE CONFORT JURIDIQUE

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- Les institutions et associations sans but lucratif ainsi que leurs dirigeants.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- 1) Vous êtes assuré dans le cadre des activités précisées aux conditions particulières et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités.
- 2) Vos représentants légaux et statutaires, lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans la société.

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	40.000
Défense pénale	40.000
Défense civile	40.000
Droit du travail et droit social	12.500

Article 4 Détail des matières assurées

- 1) **Recours civil**
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.
- 2) **Défense pénale**
Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.
La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres

infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte. Notre garantie vous est cependant entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.

- 3) **Défense civile**
Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.
Nous ne vous défendons que :
 - lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
 - lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Exploitation ou Incendie et périls connexes.
- 4) **Droit du travail et droit social**
La défense de vos intérêts juridiques lors de litiges qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- 1) En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 2) En matière de « droit du travail et droit social », la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des licenciements collectifs;



- d) des cataclysmes naturels et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - e) tout contrat conclu avec nous;
 - f) le droit des sociétés et associations;
 - g) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
 - h) le droit constitutionnel et administratif;
 - i) le droit fiscal;
 - j) les droits réels.
- 2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
- a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de votre activité;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
 - c) aux caution, aval et reprise de dettes;
 - d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
 - e) à la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes;
- f) à des contrats de représentation commerciale, mais ce uniquement dans le chef de représentants indépendants, ainsi qu'à une procédure de faillite ou de concordat ouverte contre vous;
 - g) à la matière de concurrence, de la législation sur les prix et sur les pratiques du commerce.
- 3) Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 4) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance.
Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

Pour tous les cas d'assurance en matière de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant au domaine visé ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Article 8 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Délai d'attente	Minimum litigieux (*) €
Recours civil	40.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Défense pénale	40.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Défense civile	40.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	250
Droit du travail et droit social	12.500	Belgique	3 mois	500

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne.